



Recommandations destinées à éviter la violation des sanctions lors de l'achat, du commerce ou de la transformation de minéraux en provenance de la République démocratique du Congo (RDC)

L'ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo (RS 946.231.12, ci-après « ordonnance ») met en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. L'art. 1, al. 2, de l'ordonnance interdit toute forme d'assistance en rapport avec des activités militaires en RDC.

Le Groupe d'experts de l'ONU responsable de la surveillance des sanctions à l'encontre de la RDC indique dans ses rapports (<http://www.un.org/sc/committees/1533/egroup.shtml>) que des groupes armés présents dans l'est de la RDC financent leurs activités par la vente ou la taxation de minéraux (p. ex. le coltan, l'or, la cassitérite, la wolframite).

Le 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé, dans le paragraphe 4(g) de la résolution 1857 (2008), que les sanctions financières et les restrictions de voyage doivent s'appliquer aux personnes et entités « appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles ».

Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1857 (2008), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) recommande, **dans le contexte de l'achat, du commerce et de la transformation de produits minéraux en provenance de la RDC, d'exercer toute la précaution voulue à l'égard des fournisseurs et de l'origine de ces produits.** Les entreprises peuvent ainsi éviter de violer l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance et d'être à leur tour frappés de sanctions financières et de restrictions de voyage décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Groupe d'experts recommande la procédure suivante pour respecter le devoir de diligence (chiffre 85 du rapport S/2008/43 du 13 février 2008) :

1. Les acheteurs déterminent précisément, avant l'achat, de quels gisements proviennent les minéraux mis en vente.
2. Ils vérifient si les mines concernées sont contrôlées ou taxées par des groupes armés illégaux.
3. Ils renoncent à l'achat s'ils savent ou soupçonnent que les minéraux proviennent de gisements contrôlés ou taxés par des milices armées. Ils renoncent également à l'achat s'ils savent ou soupçonnent que les minéraux ont été taxés au cours de leur transport vers des comptoirs (bureaux de vente) par des groupes armés illégaux .

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le SECO, secteur Sanctions, Effingerstrasse 27, 3003 Berne ; téléphone 031 324 08 12, fax 031 323 51 10 ; sanctions@seco.admin.ch

15 janvier 2009